

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-671 PRÉVOYANT LES MODALITÉS
DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 9
(PRÉVENTION INCENDIE) ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES
MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 9 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Saint-Dominique, du village de Sainte-Madeleine, de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 27 novembre 2024, le conseil a adopté le budget de la Partie 9 pour l'exercice financier 2025, référence étant faite à la résolution numéro 24-11-384 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 27 novembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2025, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 9 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

- 3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :
- Annexe A : Partie 9 – Budget 2025 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Prévention incendie – Dépenses et revenus;
 - Annexe B : Établissement des quotes-parts 2025 – Partie 9 – Prévention incendie.
- 3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 9 du budget :

- Saint-Bernard-de-Michaudville
- Saint-Damase
- Saint-Dominique
- Village de Sainte-Madeleine
- Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine
- Saint-Liboire
- Saint-Louis
- Saint-Marcel-de-Richelieu
- Saint-Valérien-de-Milton

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 9

5.1 QUOTES-PARTS FIXES ET PROPORTIONNELLES

- 5.1.1 En référence à l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie – Partie 9, les dépenses font l'objet d'une quote-part fixe répartie sur la base d'un frais fixe par municipalité assujettie ainsi que d'un frais proportionnel;
- 5.1.2 L'ensemble des quotes-parts des frais fixes et proportionnels de financement retrouvés à l'article 5.1.1 du présent règlement sont établis en fonction des articles 6.3 à 6.5 de l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie de la MRC des Maskoutains et dont les montants sont retrouvés à l'Annexe B du présent règlement.

5.2 SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE – TARIFICATION

- a) Vérification des risques faibles des immeubles déterminés par une municipalité sur son territoire local : 16 \$ par immeuble visité
- b) Rédaction d'un plan d'intervention : 360 \$ par plan rédigé

Ces tarifs constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F 2.1).

5.3 SERVICES RENDUS EXCEPTIONNELS

Advenant que des coûts exceptionnels soient encourus en raison de la complexité de l'inspection à effectuer des particularités anormales du site, une tarification sera applicable à la Municipalité concernée et se limitera aux coûts réels incluant les avantages sociaux du personnel affecté en raison de ces circonstances exceptionnelles.

5.4 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement.

ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement :

6.1 Les quotes-parts de base, prévues à l'article 5.1 du présent règlement, sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2025;
- 33 %, le 15 juin 2025;
- 34 %, le 15 septembre 2025.

6.2 Les quotes-parts de tarification, prévues aux articles 5.2 à 5.3 du présent règlement, sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

ARTICLE 7- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6.1 du présent règlement, ou 30 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 6.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 11^e jour du mois de décembre 2024.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 11^e jour du mois de décembre 2024.

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	11 décembre 2024 (Rés. 24-12-)
Date de l'avis public :	12 décembre 2024 (Le Clairon de Saint-Hyacinthe, édition du 17 décembre 2024)
Entrée en vigueur :	janvier 2025

ANNEXE A

PARTIE 9 - BUDGET 2025**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES
(Prévention incendie)**

OBJET (Description)	budget 2025
DÉPENSES	
1 Rémunération coordonnateur	918 \$
2 Rémunération coordonnateur (nouveau)	11 015 \$
3 Rémunération préventionniste	55 770 \$
4 Rémunération agent administratif	40 230 \$
5 Charges sociales	23 819 \$
6 Frais de déplacement	2 500 \$
7 Communications	300 \$
8 Publicité et information	1 500 \$
9 Congrès, colloques - prévention incendie	1 000 \$
10 Services prof. Prévention incendie résidentiel	14 700 \$
11 Soutien administratif	15 000 \$
12 Formation	700 \$
13 Adhésions et cotisations	400 \$
14 Abonnement et livres	500 \$
15 Fournitures équipements	1 500 \$
16 Fournitures de bureau	200 \$
17 Biens durables	1 000 \$
18 Divers	668 \$
19 TOTAL DÉPENSES	171 720 \$
REVENUS	
20 Quote-part Partie 9	156 200 \$
21 Revenus autres	11 200 \$
22 Inspections risque faible	4 320 \$
23 Affectation du surplus	0 \$
24 TOTAL REVENUS	171 720 \$
25 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

PARTIE 9 PRÉVENTION INCENDIE

municipalité	FIXES		PROPORTIONNELS						TOTAL PARTIE 9 2025 en \$
	fixe	fixe en \$	Risques moyens pondération 0,5	Risques élevés pondération 0,75	Risques + élevés pondération 1,25	Total pondéré des risques	Risques	Risques en \$	
Saint-Damase	11,1%	1 556	102	118	20	164,50	16,4%	23 269	24 825
Sainte-Madeleine	11,1%	1 556	43	34	18	69,50	6,9%	9 831	11 387
Sainte-Marie-Madeleine	11,1%	1 556	44	64	12	85,00	8,5%	12 024	13 580
Saint-Dominique	11,1%	1 556	103	140	28	191,50	19,0%	27 088	28 644
Saint-Valérien-de-Milton	11,1%	1 556	136	180	13	219,25	21,8%	31 014	32 570
Saint-Liboire	11,1%	1 556	111	123	28	182,75	18,2%	25 851	27 407
Saint-Bernard-de-Michaudville	11,1%	1 556	26	20	3	31,75	3,2%	4 491	6 047
Saint-Louis	11,1%	1 556	8	25	4	27,75	2,8%	3 925	5 481
Saint-Marcel-de-Richelieu	11,1%	1 556	26	22	3	33,25	3,3%	4 703	6 259
TOTAL	100,0%	14 004 \$	428	536	129	1 005,25	100,0%	142 196 \$	156 200 \$